



OBJET : Réglementation de l'accès et de l'utilisation du parking de stationnement gratuit du stade Alain Mimoun, 38bis allée des Deux Communes à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU la Loi 2005-102 du 22 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 à L325-13, R110-2, R325-1 et suivants, R411-1, R411-6, R411-25, R415-11, R417-1, R417-5, R417-6, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L241-1 et suivants, les articles R241-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'accès et l'utilisation du parking de stationnement gratuit du stade Alain Mimoun, 38 bis allée des Deux Communes à Villemomble,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un parking gratuit est créé dans l'enceinte sportive du stade Alain Mimoun, 38 bis allée des Deux Communes à Villemomble.

Il est ouvert à la circulation et au stationnement aux horaires d'ouverture du stade Alain Mimoun, 38 bis allée des Deux Communes à Villemomble, à savoir :

- lundi au samedi : de 08h30 à 22h45,
- dimanche : de 09h00 à 19h45,
- jours fériés en hiver : de 10h00 à 17h45, du 1^{er} novembre au 30 avril,
- jours fériés en été : de 10h00 à 20h45, du 1^{er} mai au 31 octobre.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

ARTICLE 2 : Le stationnement est régi selon les dispositions ci-après :

- Accès et stationnement :

L'entrée des véhicules se fera uniquement par l'accès créé allée des Deux Communes, et la sortie par l'accès créé à cet effet.

Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche ont été matérialisés sur le sol du parking. Le parking compte 68 places de stationnement.

Le parking sera fermé en dehors des horaires d'ouverture du stade Alain Mimoun, 38 bis allée des Deux Communes à Villemomble.





- Véhicules autorisés :

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et aux véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes. Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés est strictement interdit.

L'accès et l'arrêt sont autorisés aux cars venant déposer et récupérer des utilisateurs du stade Alain Mimoun.

- Interdictions :

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg,
- aux véhicules de type « camping-car »,
- aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

L'accès et l'arrêt sont autorisés aux cars venant déposer et récupérer des utilisateurs du stade Alain Mimoun.

ARTICLE 3 : Quatre emplacements sont spécialement aménagés et réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion.

ARTICLE 4 : Les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion sont autorisées à occuper toutes les places de stationnement réservées à cet usage.

Ils doivent poser la carte mobilité inclusion en évidence derrière le pare-brise de telle façon que le côté « recto » de la carte soit facilement vu par les agents en charge de la police du stationnement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L325-3 et L325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point du parking ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.





Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontales et verticales leur délimitant les emplacements de parking ou les zones de stationnement interdites ou réservées aux porteurs de la carte mobilité inclusion.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- le Responsable du Service des Sports,
- le gardien du site.

Fait à Villemomble, le 30 juin 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

